

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le



20126420

le,

10 OCT. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0431 503 510**

Nom

(en entier) : **Les Amis de la Fondation Carlos de Amberes**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Place du Congrès 1 - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Nomination du Président, Vice-Président et Secrétaire - Nomination d'un directeur administratif chargé de la gestion journalière - Délégation de pouvoirs bancaires - délégation de pouvoirs spéciaux - Renouvellement du mandat des administrateurs - Démission des administrateurs - Transfert du siège - Modification des statuts - Nomination de nouveaux administrateurs - Modification de la dénomination de l'Association**

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'asbl Les Amis de la Fondation Carlos de Amberes du 16 janvier 2020:

(…)

1. Élection d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire du Conseil

Le Conseil décide de nommer :

- Monsieur Aimery DE SCHOUTHEETE en qualité de Président du Conseil et, par voie de conséquence, de l'assemblée générale de l'asbl;
- Madame Belén LOPEZ Y MONTERO en qualité de Vice-Présidente;
- Madame Luisa MORENO en qualité de Secrétaire du Conseil et de l'asbl ;
- Monsieur Christian VANDEMOORTELE en qualité de Trésorier de l'asbl.

Le Conseil décide de créer un comité exécutif constitué par le Président, la Vice-Présidente et la Secrétaire du Conseil.

(…)

4. Nomination d'un directeur administratif chargé de la gestion journalière

Conformément à l'article 26 des statuts, le Conseil peut charger un de ses membres ou une personne extérieure au Conseil de la gestion journalière de l'asbl.

Deux candidatures ont été soumises au Conseil. Après délibération, le Conseil décide de retenir la candidature de Mme Marta DIEZ MARTIN, en qualité de Directeur de l'asbl. Mme DIEZ MARTIN rapportera au Conseil, au premier chef en la personne de son Président. Le mandat de Mme DIEZ MARTIN sera gratuit.

(…)

6. Fixation des pouvoirs de signature sur les comptes de l'asbl

(…)

Afin de faciliter la gestion financière de l'asbl, le Conseil décide de donner pouvoir de signature sur les comptes de l'asbl à :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Monsieur Aimery DE SCHOUTHEETE, agissant seul, jusqu'à 15.000 EUR
- Monsieur Christian VANDEMOORTELE agissant seul jusqu'à 15.000 EUR
- Monsieur Aimery DE SCHOUTHEETE agissant conjointement avec un autre administrateur, sans limitation
- Madame Marta DIEZ MARTIN, agissant seule, jusqu'à 5.000 EUR.

7. Mandat interne aux fins de dépôt et publications

Le Conseil d'administration donne mandat individuel tant au Secrétaire qu'au Directeur, Marta DIEZ MARTIN, pour

- (i) les publications au Moniteur belge découlant des résolutions de l'assemblée générale du 16 janvier 2020 et des décisions du Conseil d'administration du 16 janvier 2020;
- (ii) le dépôt des comptes annuels des exercices antérieurs et de l'exercice 2019;
- (iii) l'établissement des déclarations fiscales pour les exercices 2018 et 2019
- (iv) toute autre formalité qui se révélerait nécessaire en vue de mettre en œuvre les décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2020 ou par le Conseil aux termes du présent procès-verbal.

(...)

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'asbl Les Amis de la Fondation Carlos de Amberes du 16 janvier 2020:

(...)

1. Ratification de la prolongation des mandats des administrateurs pour la période courant depuis septembre 2016 jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2020

Le Président de l'assemblée rappelle que la composition du Conseil d'administration a été modifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en septembre 2012. Les nouveaux membres du Conseil d'administration, nommés pour un mandat de 4 ans, étaient Philippe DE SCHOUTHEETE (décédé le 29 septembre 2016), Hélène GODEAUX, Jan HUYGHEBAERT, Johan SWINNEN, Karel LANNOO et Aimery DE SCHOUTHEETE.

Ces mandats sont tous venus à expiration fin 2016, mais en pratique l'assemblée générale ne s'est plus réunie depuis septembre 2012 en sorte que rien n'a été fait concernant le renouvellement du Conseil d'administration depuis 2016.

À l'unanimité de ses membres, le Conseil d'administration propose donc de considérer que les mandats de ses membres élus en septembre 2012 ont été renouvelés de facto et invite l'assemblée à ratifier cette situation, étant entendu que les mandats des dits administrateurs prennent fin de plein droit à l'assemblée générale du 16 janvier 2020, sans préjudice à une éventuelle démission antérieure. En l'occurrence, le Conseil d'administration a pris acte, le 10 décembre 2019, de la démission comme membre du Conseil d'administration et comme membre effectif de Mme Hélène GODEAUX, M. Thomas LEYSEN et M. Jan HUYGHEBAERT.

DÉCISION: Après délibération, l'assemblée décide, à l'unanimité des voix, de ratifier la situation décrite et de considérer en conséquence que (i) les mandats des administrateurs élus lors de l'assemblée générale extraordinaire de septembre 2012 ont été renouvelés à leur terme normal pour expirer aujourd'hui, sans préjudice de la démission, à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration du 10 décembre 2019, de Mme Hélène GODEAUX et de MM. Thomas LEYSEN et Jan HUYGHEBAERT en qualité d'administrateurs.

(...)

4. Changement du siège social

Le siège actuel de l'asbl est établi Place du Congrès 1, à 1000 Bruxelles, dans un immeuble qui abrite les bureaux du CEPS, qui est animé et dirigé par Karel Lannoo, que l'asbl remercie pour cette hospitalité.

(...)

DÉCISION: Après délibération, l'assemblée décide, à l'unanimité des voix, de modifier le siège de l'association et de transporter celui-ci rue Belliard 20, 1040 Bruxelles.

5. Approbation des statuts conformément au projet de statuts amendés

(...)

DÉCISION: Après délibération, l'assemblée décide, à l'unanimité des voix, d'approuver les modifications aux statuts telles que proposées par le Conseil d'administration et d'adopter en conséquence les statuts en version consolidée tels que joint à la convocation.

STATUTS COORDONNES de l'asbl Amis de la fondation Carlos de Amberes de los Flamencos (mis en conformité à la loi du 23 mars 2019 portant le Code des sociétés et associations)

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association a pour dénomination : « Association des amis de la fondation Carlos de Amberes de los Flamencos Association sans but lucratif ou asbl ». Elle ci-après nommée « l'association »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'asbl mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – Son siège social est établi rue Belliard 20, 1er étage, à 1040 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège ne peut être modifié que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 – L'association a pour but de chercher à perpétuer les liens historiques qui existent entre la Belgique et la Fondation des amis de Carlos de Amberes San Andres de los Flamencos (ci-après la « Fondation », qui est établie à Madrid, bénéficie depuis 1610 du patronage du Roi d'Espagne et fut fondée suite à la volonté du testataire anversoïse Carlos de Amberes voulant venir en aide en Espagne aux ressortissants des 17 provinces des anciens Pays-Bas.

La Fondation est un centre d'activités sociales et culturelles axé, dans une perspective européenne, sur les relations entre l'Espagne et principalement la Belgique, mais également le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas

Article 4 – L'association a pour objet d'assister la Fondation dans toutes les démarches nécessaires en Belgique et dans le Benelux au bon déroulement de ses activités et de sa gestion, de faciliter les échanges culturels et universitaires et de promouvoir la connaissance des relations historiques et culturelles entre les pays concernés et principalement avec la Belgique.

Elle peut organiser des manifestations seule ou en collaboration avec d'autres organismes.

Elle peut accomplir tous les actes se rattachant à son but.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, ainsi que d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Article 6 - § 1. Sont membres effectifs :

- 1) les comparants à l'acte fondateur de l'association ;
- 2) toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration.

Les éventuelles personnes morales désigneront une physique chargée de les représenter au sein de l'association.

§ 2. Sont adhérents toute personne physique ou morale admise en cette qualité par le Conseil d'administration.

Toute personne qui désire devenir adhérent doit en faire la demande au président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administrations statuera sur cette demande lors de sa prochaine réunion. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après trois années à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

§ 3. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

Section II

Démission, exclusion

Article 7 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Un membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe peut être réputé démissionnaire par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts et moyennant son indication dans la convocation. Le membre concerné doit être entendu.

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, les infractions graves à l'éventuel Règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, sont des actes ou circonstances qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 8 – Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 9 :3, § 1er du Code des sociétés et associations . Le conseil d'administration de l'association peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 9 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 10 – Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation pour les membres adhérents peut être différent du montant de la cotisation pour les membres effectifs.

Article 11 – Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'administration ; il ne peut être supérieur à 200 euros. Le Conseil est habilité à consentir des exonérations ou réductions spéciales pour certaines catégories de membres, en particulier les étudiants et les pensionnés.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- 3) la décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs;
- 4) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 5) la dissolution de l'association ;
- 6) l'exclusion d'un membre effectif ;
- 7) la transformation de l'association conformément à l'article 9 :12, 8° du Code des sociétés et associations ;
- 8) l'exécution ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité, sans préjudice à ce qui est stipulé à l'Article 29 des présents statuts ;
- 9) tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance. En pareil cas, le Conseil d'administration convoque l'assemblée dans les vingt et un jours de la demande et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant la demande.

Article 15 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est joint à ou repris dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre effectif de l'association.

Chaque membre de l'assemblée a droit de vote et dispose d'une voix. Par dérogation à cette règle, la Fondation dispose d'un droit de vote comptant pour trois voix.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur.

Article 17 – L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration; et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18 – L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association, la modification des statuts, l'exclusion d'un membre effectif ou la transformation que dans le respect des conditions spéciales de quorum et de majorité requises par l'article 9:21 du Code des sociétés et associations.

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les

membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et de délégué à la gestion journalière.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois personnes au moins. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

La qualité de membre effectif ou adhérent n'est pas une condition pour être nommé comme administrateur. Toutefois, la majorité des membres du Conseil d'administration doit être constituée de membres effectifs ou adhérents. Le Président du Conseil d'Administration et son ou ses vice-président(s) doivent avoir la qualité de membre effectif.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale soit pour une durée déterminée qu'elle fixe, soit pour une durée indéterminée. L'assemblée générale peut également décider de nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée indéterminée et le ou les autres pour une durée déterminée.

Les administrateurs sont, en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres effectifs, le Conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

Article 22 – En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 23 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président présent le plus âgé ou, en l'absence d'un vice-président, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion du Conseil d'administration. Un administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

Article 25 – Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président ou celui qui le remplace en son absence disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Conformément à l'article 9.9 du Code des sociétés et associations, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises sans réunir le Conseil pour autant qu'elles soient approuvées unanimement et par écrit.

Les décisions du Conseil d'administration adoptées lors d'une réunion du Conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent et conservés dans un registre spécial. Les décisions adoptées comme il est dit à l'alinéa précédent sont également consignées dans ce registre. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un

intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre et dans les conditions fixées à l'Article 20 des présents statuts.

Article 26 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. La ou les personnes ainsi chargées de la gestion journalière peuvent être choisies par le Conseil d'administration en-dehors de celui-ci.

Article 27 – Chaque administrateur peut individuellement représenter l'association pour tout acte judiciaire ou extra-judiciaire.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur.

Article 28 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit, mais les frais relatifs à leur mandat sont couverts.

Article 29 – Le Conseil d'administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas le montant de 100.000,00 EUR fixé à l'article 9:22, al. 1, du Code des sociétés et associations tel que ce montant peut être modifié par arrêté royal.

L'acceptation de libéralités d'un montant supérieur relève de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à aux dispositions du Code des sociétés et associations.

Article 33 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique à quelle fin désintéressée l'actif net sera affecté.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est soumise aux formalités de dépôt et de publication prévues par le Code des sociétés et associations.

Article 35 – L'assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport sur toute question spécifique.

Article 36 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations.

(Fin des statuts)

6. Fin du mandat des administrateurs en exercice et désignation des membres du nouveau Conseil d'administration; décision quant à la rémunération à la durée de leur mandat

(...)

DÉCISION: Après délibération, l'assemblée décide, à la majorité/ à l'unanimité de

- nommer comme administrateur pour un mandat à durée indéterminée le Real Diputacion San Andres de los Flamencos Fundacion Carlos de Amberes

- nommer comme administrateurs pour un mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2024:

- M. Aimery DE SCHOUTHEETE
- Mme Luisa MORENO
- Mme Belén LOPEZ Y MONTERO
- M. Christian VANDEMOORTELE
- Monsieur Johan SWINNEN

(...)

8. Divers

a) l'assemblée charge le Conseil d'administration, sans préjudice à toute délégation de pouvoir en son sein, de procéder à tout dépôt, déclaration et publication que requièrent les résolutions adoptées par la présente assemblée générale.

(...)

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'asbl Les Amis de la Fondation Carlos de Amberes du 9 mars 2020:

(...)

4. (i) Démission de M. Christian Vandemoortele de ses fonctions d'administrateur

Le Conseil d'administration prend acte de la démission de M. Christian Vandemoortele de sa charge d'administrateur de l'asbl. (...) La tâche de Trésorier sera provisoirement assurée par le Président du Conseil. En conséquence, les pouvoirs de signature sur les comptes de l'association qui ont été accordés à M. Vandemoortele par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 16 janvier 2020 sont abrogés avec effet immédiat.

4.(ii) Révision des pouvoirs de signature

En conséquence du point (i) ci-dessus, les pouvoirs de signature sur les comptes de l'asbl sont les suivants:

- Monsieur Aimery de Schoutheete, agissant seul, jusqu'à 15.000 EUR
- Monsieur Aimery de Schoutheete agissant conjointement avec un autre administrateur, sans limitation
- Madame Marta Diez Martin, agissant seule, jusqu'à 5.000 EUR.

(...)

4. (v) Mandat aux fins de dépôt et publications

Le conseil d'administration donne tous pouvoirs à Mlle Sephora Katuma-Ndfo, parallégale, ou tout autre avocat ou parallégal du cabinet d'avocats Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick, dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 3 à 1000 Bruxelles, chacun pouvant agir séparément et avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir, au nom et pour le compte de la Société, toutes formalités nécessaires relatives

- aux décisions prises lors de la présente réunion du conseil d'administration de la Société ;
- aux décisions prises lors de la réunion du conseil d'administration du 16 janvier 2020, ainsi que
- aux décisions prises lors de l'assemblée générale du 16 janvier 2020 qui a notamment donné tout pouvoir au conseil d'administration pour procéder aux formalités de publication ;



en ce compris le pouvoir de signer et de déposer la demande de modification de l'inscription de la Société auprès des services de la Banque-Carrefour des Entreprises, de déposer tout document au greffe compétent et de procéder aux formalités nécessaires à la publication des décisions de la Société aux Annexes du Moniteur belge, ainsi que de déposer des comptes annuels relatifs aux exercices sociaux 2013 à 2019 au greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la Société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

(...)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'asbl Les Amis de la Fondation Carlos de Amberes de los Flamencos du 5 août 2020:

(...)

1.Changement de la dénomination de l'asbl en « Carlos de Amberes asbl » et modification de l'article 1er des Statuts

(...)

DECISION : Après délibération, l'assemblée décide à l'unanimité des voix d'accepter la proposition du Conseil d'Administration et de modifier la dénomination actuelle de l'asbl en « Carlos de Amberes ». En conséquence, l'assemblée décide à l'unanimité des voix de modifier l'article 1er des Statuts de l'asbl, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1er – L'association a pour dénomination : « Carlos de Amberes ». Elle est ci-après dénommée «l'association ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association. »

2. Pouvoirs en vue du dépôt et de la publication

L'assemblée générale de l'asbl donne tous pouvoirs à Mme Oliva Szerer ainsi qu'à tout autre avocat ou paralégal du cabinet d'avocats Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick, dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 3 à 1000 Bruxelles, chacun pouvant agir séparément et avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir, au nom et pour le compte de l'asbl, toutes formalités nécessaires relatives aux décisions prises lors de la présente réunion de l'assemblée générale de l'asbl, en ce compris le pouvoir de signer et de déposer la demande de modification de l'inscription de l'asbl auprès des services de la Banque-Carrefour des Entreprises, de déposer tout document au greffe compétent et de procéder aux formalités nécessaires à la publication des décisions de l'asbl aux Annexes du Moniteur belge. A ces fins, le mandataire pourra au nom de l'asbl, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

(...)

Pour extraits conformes

Olivia Szerer (Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick)

Mandataire spécial